

Information des commissaires enquêteurs

L. DEMOL – DREAL Picardie – Service Risques

Eolien et méthanisation : L'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique

Le 23 septembre 2014



L'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique

- 1. Rappel du contexte de l'expérimentation**
- 2. Les mesures de simplification**
- 3. L'expérimentation de l'autorisation unique**

Rappel du contexte de l'expérimentation

- CIMAP (Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique)
 - Le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives (17/07/2013)
- États Généraux de la Modernisation du Droit de l'Environnement organisés suite à la première Conférence environnementale (17/12/2013)
 - Les axes d'actions
 - Améliorer l'élaboration des normes environnementales
 - Améliorer les procédures applicables à la réalisation de projets
 - Améliorer la sécurité juridique et la sanction des atteintes à l'environnement

Rappel du contexte de l'expérimentation

- **Loi n°2014-1 du 2 janvier 2014** habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
 - Ce texte vise à mener des **expérimentations régionales pour les ICPE**
 - Deux mesures de simplification concernant les installations classés pour la protection de l'environnement
 - **le certificat de projet (article 13)**
 - **l'autorisation unique (article 14)**

L'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique

- 1. Rappel du contexte de l'expérimentation**
- 2. Les mesures de simplification**
- 3. L'expérimentation de l'autorisation unique**

Les mesures de simplification

Certificat de projet

- Visibilité aux porteurs de projets sur les procédures et les règles auxquelles leurs projets vont être soumis et les délais d'instruction
- Permet au préfet de délivrer au pétitionnaire un «certificat de projet » énumérant les autorisations requises, la description des procédures applicables et les délais dans lesquels il est susceptible de les obtenir
- «Cristallise» les différentes législations et réglementations applicables à une demande (même principe que le certificat d'urbanisme)
 - Deux exceptions : les dispositions permettant le respect des engagements internationaux (droit de l'UE) et celles nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique

Les mesures de simplification

Certificat de projet

- Pour bénéficier d'un certificat de projet, les projets devront faire l'objet d'au moins une autorisation délivrée par le préfet de département au titre du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme
- Délivré par le préfet de département
- Valable pour une demande adressée durant les dix-huit mois suivant la date de notification du certificat de projet
 - Prorogation de 6 mois maximum
- Territoires expérimentateurs
 - 4 régions : Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté
- Evaluation au bout de 2 ans avant une éventuelle généralisation

Les mesures de simplification

L'autorisation unique

Expérimentation de **deux types** d'autorisations uniques concernant les **ICPE soumises à autorisation**

L'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique

- 1. Rappel du contexte de l'expérimentation**
- 2. Les mesures de simplification envisagées**
- 3. L'expérimentation de l'autorisation unique**

L'expérimentation de l'autorisation unique

Expérimentation de **deux types** d'autorisations uniques concernant les **ICPE soumises à autorisation**

- Pour les éoliennes et les installations de méthanisation

Fusion dans une seule autorisation du préfet de département de plusieurs décisions nécessaires pour la réalisation de ces installations (« Grande expérimentation »)

Autorisation ICPE +

permis de construire, autorisation de défrichement, autorisations code de l'énergie et dérogation « espèces protégées »

- Pour les autres installations classées soumises à autorisation

Fusion dans une seule autorisation du préfet de département de plusieurs décisions nécessaires pour la réalisation de ces installations (« Petite expérimentation »)

Autorisation ICPE +

autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées »

L'expérimentation de l'autorisation unique

Simplifier les procédures

- Rassembler **autour de la procédure d'autorisation ICPE** actuelle, d'autres procédures relevant de l'État afin que les projets répondant aux exigences réglementaires puissent être mis en œuvre à l'issue **d'une seule procédure d'autorisation** préfectorale
- L'ensemble des conditions qui devaient être respectées pour obtenir les différentes autorisations restent applicables et devront être respectées pour obtenir l'autorisation unique
- Intégration et mise en cohérence de ces procédures permettant
 - de construire **un nouveau mode de travail** entre les services de l'État et avec le porteur de projet
 - d'assurer la **maîtrise des délais d'instruction**
- Cette autorisation a vocation à être instruite en **10 mois**

L'expérimentation de l'autorisation unique

▪ Les textes

- Ordonnance 2014-355 du 20 mars (JO du 21) déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisation unique
 - ✓ **Titre I** : installations énergétiques (éoliennes et installation de méthanisation, « grande expérimentation »)
 - ✓ **Titre 2** : autres ICPE soumises à autorisation (petite expérimentation)
- Décret 2014-450 du 2 mai (JO du 4) d'application de l'ordonnance

▪ Territoires expérimentateurs installations énergétiques

- 7 régions : Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-pas-de-Calais, Picardie

▪ Calendrier

- Durée de l'expérimentation : 3 ans
- Démarrage le 5 mai 2014 (sauf Bretagne : 1er juin)

L'expérimentation de l'autorisation unique

Fonctionnement en « mode projet »

- **Chef de projet** chargé de diriger au nom du préfet l'instruction de la procédure, de coordonner les différents services de l'Etat, de définir le planning initial, de veiller au respect des délais, de préparer les arbitrages nécessaires
- **Référent unique** : interlocuteur principal du porteur de projet, chargé du rôle d'ensemblier sur le plan technique, de rassembler et synthétiser l'ensemble des avis émis, de proposer les arbitrages → service de l'inspection des ICPE
- **Référent administratif** : veiller au respect du cadre juridique et à la forme de la procédure, de procéder aux consultations externes, d'organiser l'enquête publique, ... → bureau de l'environnement

L'expérimentation de l'autorisation unique

L'instruction de la demande :

Phase d'examen préalable

- **Complétude**
 - Suppression de la notice hygiène-sécurité
 - Complétude formelle : 1 mois
- **Recevabilité et avis de l'AE**
 - Recevabilité réalisée **en 4 mois** maximum à compter du dépôt du dossier, ce délai étant suspendu en cas de demandes de compléments
 - Information du demandeur de la recevabilité et de l'avis de l'AE
 - Nombre de dossiers nécessaires (sous forme dématérialisée si possible)

L'expérimentation de l'autorisation unique

L'instruction de la demande :

Phase d'examen préalable

- **Les consultations en phase d'examen préalable**
 - CNPN si dérogation « espèces protégées »
 - Consultation des services dont l'accord est obligatoire
 - Défense et opérateurs radars pour les éoliennes si avis non joints au dossier
 - ABF dans les cas prévus par le code de l'urbanisme
- **Délai de réponse 2 mois, avis tacite favorable**

L'expérimentation de l'autorisation unique

L'instruction de la demande :

Phase d'examen préalable

Le préfet doit refuser la demande :

- en cas d'un ou plusieurs désaccords suite aux consultations « accord obligatoire »

Le préfet peut refuser la demande :

- si le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments
- Si le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs (intérêts visés pour les différentes autorisations ou dérogation)
- si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables

L'expérimentation de l'autorisation unique

L'instruction de la demande

Phase enquête publique

- **Enquête publique, avis des conseils municipaux**

- pas de changement important

Art 14 Décret : A l'issue de l'examen préalable, le Préfet sollicite le TA dans les 15 j, en précisant les dates d'enquête (et en informe le pétitionnaire). A la désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête dans les 15 j au plus

- **Suppression de toutes les règles de procédure qui pouvaient régir des consultations obligatoires**

- **le préfet mène les consultations qu'il juge nécessaires**

L'expérimentation de l'autorisation unique

Phase de fin de l'instruction

- **Rapport global de l'inspection des installations classées**
- Consultation de la commission consultative départementale (Coderst ou CDNPS)
 - **facultative**
 - un représentant des professionnels de **l'éolien à la CDNPS**
- Délai de prise décision
 - **3 mois maxi** à partir de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur
 - prorogation possible **avec l'accord du porteur de projet**
 - **refus tacite**

L'expérimentation de l'autorisation unique

Dispositions transitoires

- **Dans les 3 mois** suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le pétitionnaire **peut déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes** en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur
- L'autorisation unique n'est pas applicable pour les projets pour lesquels une demande a été déposée pour une des autorisations / dérogation couverte par l'autorisation unique et le préfet n'a pas statué avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance
 - **Possibilité de déposer une demande d'autorisation unique sous réserve du retrait de la demande initiale**

L'expérimentation de l'autorisation unique

Dispositions transitoires

- Le titulaire d'une autorisation / dérogation **peut demander une autorisation unique sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision** (pas applicable pour l'autorisation de défrichement)
- **Le titulaire d'une autorisation de défrichement peut demander une autorisation unique.** Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, **elle est suspendue** jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique

L'expérimentation de l'autorisation unique

Les délais de caducité

- Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code
- Dispositions valables même hors expérimentation, **uniquement pour l'éolien**
 - **PC** : demande de **prorogation tous les ans dans la limite de 10 ans** (modification CU)
 - **ICPE et AU** : **maxi 10 ans** (incluant le délai initial de 3 ans), sur demande de l'exploitant, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation (modification CE)

L'expérimentation de l'autorisation unique

Contentieux

- Décisions soumises à un **contentieux de pleine juridiction**
- Peut être déférée auprès du tribunal administratif
- **Délai de recours de deux mois** pour les tiers comme pour les exploitants
- **Notification des recours**
 - Notification du recours contentieux par les tiers à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation **sinon irrecevabilité**
 - Notification du recours administratif (gracieux, hiérarchique) **sinon irrecevabilité du recours contentieux** en cas de rejet du recours administratif
 - Lettre recommandée avec AR

L'expérimentation de l'autorisation unique

Les documents types

- **Cerfa** sur la constitution du dossier : En cours

Merci de votre attention

